

ordonnances du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelone rendues le 31 mars 1998 dans les affaires Salvat Editores SA contre J. Compañ Calbuig (C-265/98), Salvat Editores SA contre G. Caminati (C-266/98), Océano Grupo Editorial SA contre R. Bogas Cardeñosa (C-267/98), Océano Grupo Editorial SA contre M. Casas Minguélez (C-268/98), Planeta Crédito SA contre A. Villar Castela (C-269/98), Artel SA contre P. López Aznar (C-270/98), Salvat Editores SA contre J. A. Serrano Garrido (C-271/98) et Artel SA contre F. Arencom Salazar (C-272/98), et qui sont parvenues au greffe de la Cour le 20 juillet 1998.

Les questions préjudicielles du Juzgado de Primera Instancia n° 35 de Barcelone sont identiques à celles des affaires jointes C-240/98 à C-244/98 (1).

(1) Voir page 21 du présent Journal officiel.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 14 mai 1998 dans le litige opposant M. Hans-Josef Schlebusch à l'Hauptzollamt Trier**

(Affaire C-273/98)

(98/C 278/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 14 mai 1998 dans le litige opposant M. Hans-Josef Schlebusch à l'Hauptzollamt Trier, qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 juillet 1998.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

L'article 3 *bis*, paragraphe 3, première phrase, du règlement (CEE) n° 857/84 (1), dans la version issue du règlement (CEE) n° 1639/91 (2), doit-il être interprété en ce sens qu'un producteur de lait doit également se voir définitivement attribuer une quantité de référence spécifique lorsqu'au cours de la période visée dans ladite disposition il n'a pas utilisé la quantité de référence spécifique provisoirement attribuée, pour accroître d'autant sa production laitière, mais qu'il a temporairement cédé à une autre exploitation l'usage de la partie de son quota laitier correspondant à la quantité de référence initiale dont son exploitation disposait en plus de la quantité de référence spécifique provisoirement attribuée?

(1) Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90 du 1.4.1984, p. 13).

(2) JO L 150 du 15.6.1991, p. 35.

**Recours introduit le 17 juillet 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne**

(Affaire C-274/98)

(98/C 278/54)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juillet 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Éric Gippini Fournier et Francisco de Sousa Fialho, membres de son service juridique, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que, à n'avoir pas établi, dans le délai prescrit, les programmes d'action prévus par l'article 5 de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (1), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE

et

— condamner la parti défenderesse aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

L'article 189, troisième alinéa, et l'article 5, premier alinéa, du traité CE sont des dispositions obligatoires en raison desquelles les États membres destinataires d'une directive sont tenus d'adopter les mesures nécessaires à sa mise en œuvre avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive, les zones vulnérables devaient être désignées dans un délai de deux ans à partir de la notification de la directive. Le délai d'élaboration des programmes d'action prévus par l'article 5 a expiré en décembre 1995.

(1) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

JO L 92 du 16.4.1993, p. 51.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de Klagenævnet for Udbud rendue le 15 juillet 1998 dans l'affaire Unitron Scandinavia A/S et 3-S A/S, Danske Svineproducenters Serviceselskab contre Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri**

(Affaire C-275/98)

(98/C 278/55)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de Klagenævnet for Udbud rendue le 15 juillet 1998 dans l'affaire Unitron Scandinavia A/S et 3-S A/S, Danske Svineproducenters Serviceselskab contre Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 juillet 1998.